



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

n°2026 - 02812 /NR/ DRH3

Affaire suivie par :
Evelyne Hannequin
Tél : (689) 40 47 84 48
Moeava Tarahu
Tél : (689) 40 47 84 41
Mél : dpp@ac-polynesie.pf
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Direction des Ressources Humaines
DRH3
Département de l'enseignement privé sous-contrat

Papeete, le 23 AVR. 2026

Le Vice-recteur
de la Polynésie française

à

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique
Monsieur le directeur général de l'enseignement
protestant
Monsieur le directeur général de l'enseignement
adventiste

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN
s/c de madame la ministre de l'éducation et de la
modernisation de l'administration
en charge du numérique

Objet : Accès par tableau d'avancement au grade de la **hors-classe** des échelles de rémunération des professeurs AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP et PE – campagne 2026

Référence : Article R914-65 du code de l'éducation
NDS DAF D1 (MENF2407591N) du 29 mars 2024

Cette note a pour but de préciser pour l'année 2026 les conditions d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs Agrégés, des professeurs Certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs des écoles (PE) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle est accompagnée de l'annexe 1 relative à la valorisation des critères (barème).

Il est rappelé que :

- L'appréciation de la valeur professionnelle nécessite le recueil des avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de direction.
- Les avis « excellent » et « très satisfaisant » du Vice-recteur ne sont pas contingentés. Toutefois, un équilibre entre ces deux appréciations doit être respecté.
- Le taux de transmission des possibilités de promotion des personnels Agrégés à l'administration centrale est égal à 50% de l'effectif des promouvables de la Polynésie.

Les contingents de promotions de la Polynésie française seront communiqués dès réception.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires **par message électronique via I-professionnel**, lequel précisera les modalités de la procédure. En cas de difficultés de connexion, un service d'assistance est prévu à l'adresse courriel « assistance@ac-polynesie.pf ».

Pour toutes autres difficultés, le maître adressera un courriel au département de l'enseignement privé du vice-

rectorat à l'adresse « dpp@ac-polynesie.pf ».

Vous veillerez à ce que les directeurs d'établissements informent les enseignants des modalités de cette campagne de promotion en particulier par voie d'affichage de la présente note et son annexe.

I. Conditions d'éligibilité

- 1) Être en position d'activité et avoir atteint au 31 août 2026 **au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale** (de fait les personnels qui sont au 10^{ème} et 11^{ème} échelon sont aussi promouvables) y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sous réserve de remplir la condition précédente, sont également promouvables :

- o Les maîtres qui bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.),
- o Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle (1^{ère} demande ou renouvellement prenant effet à compter du 7 septembre 2018) conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,
- o Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L515-9 du code général de la fonction publique (période de congé parental ou disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019)

- 2) Cas particulier des déchargés syndicaux

Sous réserve de remplir la condition citée en 1) :

a. Inscription de plein droit

- o Conformément aux dispositions des articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (art L914-1 du code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.
- o Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS et PE, cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour les professeurs agrégés, l'ancienneté moyenne s'apprécie au niveau national.

b. Quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

- o Conformément aux dispositions des articles R914-13-41, R914-13-44 et R914-13-45 du code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat n°452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs, tous deux pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la hors classe doivent fournir tous les justificatifs permettant aux services académiques de vérifier s'ils remplissent les conditions précitées.

- o La période prise en compte débute au 1^{er} septembre de l'année précédant le tableau d'avancement et prend fin au 31 août de l'année au titre de laquelle ce tableau est établi.

II. L'application I-Professionnel

Les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel (I-PEL), qu'ils remplissent les conditions statutaires. Par ailleurs, cette application permet aux maîtres :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- De constituer leur dossier qualitatif sur l'application,
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du Vice-recteur.

Dans ce cadre, les maîtres doivent compléter leur CV (dans I-Professionnel) dès leur entrée en fonction et le tenir à jour tout au long de leur parcours professionnel. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur CV. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler, par courriel, au département de l'enseignement privé (dpp@ac-polynesie.pf) afin qu'elles soient corrigées.

1. Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Le classement indicatif des personnels promouvables s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel, éléments rappelés en annexe 1.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les maîtres ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière en 2024-2025,
- 2) L'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors classe,
- 3) L'appréciation de l'autorité académique dans le cadre de la présente campagne pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera notamment sur le CV du maître déposé dans I-PEL et sur les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection.

Pour les maîtres relevant du point 3), il y a lieu de recueillir les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection (A) mais aussi celui du Vice-recteur (B) :

A. Avis des chefs d'établissements et corps d'inspection

Les chefs d'établissement et les inspecteurs devront émettre leurs avis dans l'application I-Professionnel. Ces avis se déclinent en 4 degrés :

1. Excellent
2. Très satisfaisant,
3. Satisfaisant,
4. A consolider,

Seul l'avis du corps d'inspection est requis lorsque l'enseignant exerce les fonctions de chef d'établissement.

B. Avis du Vice-recteur

Il s'agit d'une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promouvable, appréciés sur la durée de la carrière. Cette appréciation sera formulée à partir du CV I-PEL et des avis rendus. L'appréciation se décline en quatre degrés :

1. Excellent
2. Très satisfaisant
3. Satisfaisant
4. A consolider

Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la hors classe peut être formulée par le Vice-recteur à l'encontre de tout maître promouvable, après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours.

Cette opposition fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué au maître. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

2. Etablissement des tableaux d'avancement

A. Autorité compétente pour l'établissement des tableaux d'avancement

Le tableau d'avancement d'accès au grade de la hors-classe est établi :

1. Par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du vice-recteur pour les professeurs agrégés,
2. Par le vice-recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS et professeurs des écoles.

B. Procédure

L'ensemble des dossiers des promouvables, revêtu des avis des chefs d'établissement et corps d'inspection, est présenté devant la commission consultative mixte locale compétente (1^{er} degré et 2nd degré). Puis, le Vice-recteur (autorité académique), procède aux promotions des personnels compte tenu des contingents et des critères suivants :

Pour rappel, sont inscrits au tableau d'avancement :

- Les agents dont la valeur professionnelle semble de nature à justifier une promotion de grade en se fondant sur l'ancienneté du maître dans la plage d'appel et l'appréciation de la valeur professionnelle (Cf. Annexe 1).
- Par ailleurs, conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention particulière est accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes,
- En outre, les propositions doivent refléter dans la mesure du possible pour le second degré, la représentativité des disciplines,
- Egalement, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

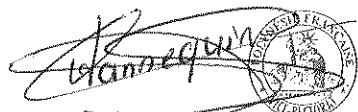

S'agissant des professeurs Agrégés, les propositions d'inscription au tableau d'avancement seront transmises à l'administration centrale à hauteur de 50% de l'effectif de l'ensemble des maîtres contractuels promouvables de la Polynésie française.

Chaque enseignant promouvable doit pouvoir prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte locale compétente. Aussi, le calendrier des opérations retenu est le suivant :

Le calendrier des opérations

DATES	OPERATIONS	
Le jeudi 23 avril	Les personnels sont informés de leur promouvabilité via I-professionnel	
Du jeudi 23 avril au jeudi 30 avril	Mise à jour des CV (I-Professionnel) par les personnels promouvables	
Du jeudi 23 avril au jeudi 7 mai	Saisie des avis par les évaluateurs (chefs d'établissements, directeurs d'école et Inspecteurs)	Seulement pour les personnels ne disposant pas encore d'appréciation (cf point 3 du paragraphe 3).
A partir du vendredi 8 mai	Période de consultation des avis primaires (chefs d'établissement et Inspecteurs) dans I-professionnel Avis du vice-recteur	
Le jeudi 21 mai	Commissions Consultatives Mixtes Locales (1 ^{er} et 2 nd degré)	
A partir du vendredi 22 mai	Consultation des résultats dans I-professionnel Affichage des résultats sur le site internet du Vice-Rectorat	

Pour le Vice-Recteur et par délégation
La directrice adjointe des Ressources Humaines
Pôle de l'Enseignement Privé et de la Dématérialisation


Evelyne Hannerquin


ACCES A LA HORS-CLASSE DES MAITRES DU PRIVE ASSIMILES AUX ECHELLES DE REMUNERATION DES : AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS et PE

VALORISATION DES CRITERES (BAREME)

1) Appréciation du vice-recteur : Attribution d'une bonification

DEGRE D'APPRECIATION	BONIFICATION	
	Agrégé, Certifié, PEPS, PLP	Professeur des écoles
Excellent	145 points	120 points
Très satisfaisant	125 points	100 points
Satisfaisant	105 points	80 points
Insatisfaisant	95 points	60 points

Les avis « excellent » et « très satisfaisant » du Vice-recteur ne sont pas contingentés. Toutefois, un équilibre entre ces deux appréciations doit être respecté

2) Ancienneté dans la plage d'appel : valorisée par des points d'ancienneté pour les ECR : Agrégé – Certifiés – PLP – PEPS

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

3) Ancienneté dans la plage d'appel : valorisée par des points d'ancienneté pour l'ECR des professeurs des écoles

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	70
11+1	7 ans	80
11+2	8 ans	90
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5 et plus	11 ans et plus	120